

désigné par les mots " ayant un bureau d'affaires dans chacune des cités de Québec et Montréal. " 45 V., c. 32, s. 2.

§ 2.—*De la composition et de la régie du collège des médecins et chirurgiens.*

3971. Les personnes composant le collège des médecins et chirurgiens sont dénommés " Membres du collège des médecins et chirurgiens de la Province de Québec. " 42-43 V., a. 37, s. 3.

3972. Les affaires du collège sont régies par un bureau de gouverneurs, au nombre de quarante, élus pour trois ans, et choisis comme suit :

Quinze parmi les membres du collège résidant dans le district de Québec ;

Dix-neuf parmi ses membres résidant dans le district de Montréal ;

Trois parmi ses membres résidant dans le district de Trois-Rivières ; et

Trois parmi ses membres résidant dans le district de St-François.

En aucun temps la cité de Québec ne peut avoir plus de huit gouverneurs, et la cité de Montréal plus de dix ; pas moins ni plus de huit des membres du dit bureau des gouverneurs doivent résider dans la cité de Québec, et pas moins ni plus de dix dans la cité de Montréal.

Deux de ces membres sont nommés par l'Université Laval, à Québec, et choisis parmi les membres du collège résidant dans la cité de Québec ;

Deux de ces membres sont nommés par l'Université Laval, à Montréal.

Deux par l'Université du Collège McGill ;

Deux par l'Université de Bishop's College ; et,

Deux par l'école de médecine et chirurgie de Montréal, affiliée à l'Université du Collège Victoria, ou à toute autre université britannique.

Ces huit derniers membres du bureau, ainsi nommés par l'Université Laval à Montréal, l'Université du Collège McGill, l'Université de Bishop's Collège et l'École de médecine et de chirurgie de Montréal, doivent être choisis parmi les membres du Collège des médecins et chirurgiens résidant dans la cité de Montréal.

Les gouverneurs qui sont à la nomination des institutions ci-haut mentionnées ne sont pas tenus de faire confirmer ou approuver leurs nominations, ils ont droit de prendre leurs sièges et d'entrer en fonctions.

Dans le cas où quelqu'une des universités ou écoles de médecine ci-haut nommés, cesserait d'enseigner aux étudiants la science de la médecine, le pouvoir de nommer des membres du bureau des